

JUD. MULHOUSE\_07-07-2010\_F

Interpellation: contrôle au visa de 78-2al. § sans justification de circonstance particulière ou d'un comportement de l'intéressé est contraire à CSUE 22-06-2010

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MULHOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Myriam DENORT  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

RG n° 10/00098

ORDONNANCE DE REJET

Le 07 Juillet 2010,

Devant Nous, Myriam DENORT, Juge des Libertés et de la Détention, au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, assistée de Laurence PÉRESSUTTI, greffier et Pauline PELISSIER, greffier stagiaire et en présence de Serdar KURUN interprète en langue turque qui a prêté préalablement serment à l'audience de ce jour ;

Étant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 05 juillet 2010, à l'encontre de :

F. [REDACTED]  
née le 15 Août 1963 à TAMARZA (TURQUIE)  
de nationalité Turque  
[REDACTED]  
68100 MULHOUSE  
Profession : Sans profession

notifié à l'intéressée le 05 juillet 2010 ;

Vu la requête de M. le Préfet en date du 06 juillet 2010 ;

Vu les articles L552-1 à L552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le procès-verbal d'audience en date de ce jour ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et en présence du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés par télécopie dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier ;

Sur les irrégularités soulevées :

Sur le contrôle d'identité : L'irrégularité du contrôle d'identité est soulevée sur le fondement d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22 juin 2010 qui a dit notamment que l'article 67 § 2 du TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement CE N° 562/2006 s'opposent à une législation nationale confèrent aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 KM à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la convention Schengen, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence

ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui de vérifications aux frontières. La Jurisprudence résultant de cet arrêt de la CJUE relatif à l'application de normes supra-nationales qui s'imposent au juge national, est elle-même applicable immédiatement par le juge national ;

En l'espèce, le contrôle d'identité de Mme [REDACTED] a été réalisé sur le fondement de l'article 78-2 al 8 du CPP, s'agissant d'un contrôle effectué dans la bande des 20 Km de la frontière de la France avec l'Allemagne. Il a donc été effectué sur le fondement des dispositions concernées par l'arrêt de la CJUE rappelé plus haut, déclarées non-conformes avec les dispositions communautaires ci-dessus énoncées. Le procès-verbal de contrôle ne mentionne aucune circonstance particulière relative au comportement de Mme [REDACTED] ou établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, à l'origine d'un tel contrôle.

De plus, l'arrêt de la CJUE du 22 juin 2010 n'a pas opéré de distinction entre les contrôles systématiques ou ponctuels d'identité effectués en application des dispositions de l'article 78-2 al 8 du CPP.

Par conséquent, le fait qu'il s'agisse d'un contrôle effectué par sondage, sur une plage horaire déterminée, des véhicules circulant dans le sens Allemagne France ne permet pas de rendre un tel contrôle conforme à la jurisprudence de la CJUE précitée. En effet, de telles conditions n'empêchent pas que le contrôle de Mme [REDACTED] précisément s'est effectué dans des circonstances équivalentes à celles de la vérification aux frontières, sans aucun élément permettant de suspecter que l'intéressée aurait commis ou tenté de commettre une infraction ou que son comportement aurait été de nature à porter atteinte à l'ordre public. Il en résulte que ce contrôle d'identité est irrégulier et que cette irrégularité entraîne celle de l'ensemble de la procédure subséquente.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le second moyen de nullité soulevé pour constater la nullité de l'ensemble de la procédure concernant Mme [REDACTED] et ordonner la remise en liberté de cette dernière.

#### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la requête susvisée ;

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de F. [REDACTED] ;

**ORDONNONS** sa remise en liberté ;

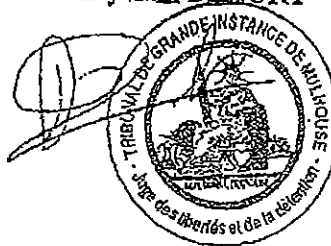
**RAPPELONS** à l'intéressée son obligation de quitter le territoire français ;

**DISONS** qu'en application de l'article L. 552-6 du CESEDA, l'étrangère sera maintenue sauf décision contraire à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente décision à Monsieur le Procureur de la République ;

Le Greffier  
Laurence PERESSUTTI

Le greffier stagiaire  
Pauline PELISSIER

Le Juge des Libertés et de la Détention  
Myriam DENORT



L'INTERPRÈTE  
M. KURUN Serdar